

Avis sur la modification de l'article 159 bis
du règlement intérieur de l'AP-HP :

« Accès des visiteurs médicaux agissant au nom
d'entreprises produisant ou commercialisant des
produits de santé »

CME - 4 mai 2021

DAJDP - Mai 2021

Il est proposé une modification de l'article 159 bis du règlement intérieur de l'AP-HP relatif à l'accès des agents commerciaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé (visiteurs médicaux) »

Afin d'harmoniser les dispositions relatives aux visiteurs médicaux du règlement intérieur de l'AP-HP avec celles de la « Charte éthique et déontologique des Facultés de médecine et d'odontologie ».

Laquelle prévoit que « *Les représentants marketing des industries pharmaceutiques et des produits de santé (au sens très large) ne sont pas autorisés à rencontrer les personnels universitaires dans les zones de soins ou en présence d'étudiants. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire (exemple de formation sur des appareils ou des équipements spécifiques)* »

Rédaction actuelle du RI :

« Les visiteurs médicaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé **ne peuvent accéder aux locaux et aux professionnels (y compris en formation)** exerçant au sein du GHU, **qu'avec l'accord exprès du responsable de la structure médicale, du DMU ou structure interne du DMU**, dans laquelle ils sont amenés à intervenir.

Cet accès s'effectue uniquement dans le cadre de visites collectives ayant lieu devant plusieurs professionnels de santé, dans des conditions définies par une convention conclue entre l'AP-HP et l'employeur de la personne concernée, et, pour le cas des médicaments antibiotiques, en présence du référent en antibiothérapie du GHU.

Il s'effectue dans le respect de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments et de la Charte de la visite médicale pour les dispositifs médicaux à usage individuel prévues par le Code de la sécurité sociale.

Ces visites doivent s'effectuer selon une planification déterminée. Les visiteurs médicaux doivent être référencés par le GHU et être identifiables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur ou son représentant peut prononcer une interdiction d'accès au GHU du visiteur médical ou de l'entreprise qu'il représente ».

« Les agents commerciaux et visiteurs médicaux agissant au nom d'entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ne sont pas autorisés à rencontrer les professionnels dans les zones de soins et de consultations ainsi que les étudiants au sein du GHU. Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées à des fins non commerciales dans le cadre de protocoles de recherche ou lorsque seul l'industriel dispose de la connaissance nécessaire, par exemple dans le cas d'une formation sur des appareils ou des équipements spécifiques.

L'accès de ces agents commerciaux et des visiteurs médicaux s'effectue uniquement dans le cadre de visites collectives ayant lieu devant plusieurs professionnels de santé, dans des conditions définies par une convention conclue entre l'AP-HP et l'employeur de la personne concernée, et, pour le cas des médicaments antibiotiques, en présence du référent en antibiothérapie du GHU.

Il s'effectue dans le respect de la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments et de la Charte de la visite médicale pour les dispositifs médicaux à usage individuel prévues par le Code de la sécurité sociale.

Les visites doivent s'effectuer selon une planification déterminée. Les visiteurs médicaux doivent être référencés par le GHU et être identifiables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur ou son représentant peut prononcer une interdiction d'accès au GHU du visiteur médical ou de l'entreprise qu'il représente »